

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No: 500-06-000125-019

(Recours collectif)
C O U R S U P É R I E U R E

PETER KRANTZ

Requérant

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
- et -
LES ENTREPRISES CLAUDE CHAGNON INC.
- et -
LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

Intimés

À TOUTES LES PERSONNES QUI ONT HABITÉ PRÈS DE L'AUTOROUTE VILLE-MARIE ENTRE LES RUES GUY ET DE CARILLON, LORS DES TRAVAUX DE RÉFECTION, À UN MOMENT OU L'AUTRE ENTRE 1998 ET 2000 jusqu'à une distance de 350 mètres au sud et de 170 mètres au nord.

AVIS AUX MEMBRES

- 1. PRENEZ AVIS** que le 24 avril 2006, l'honorable Jean-Pierre Senécal, j.c.s. a autorisé l'exercice d'un recours collectif contre les intimés pour le compte de : « **Toutes les personnes, propriétaires ou locataires, qui ont résidé dans les villes de Montréal et Westmount à moins de trois cent cinquante (350) mètres au sud et de cent soixante-dix (170) mètres au nord de l'autoroute Ville-Marie, entre les rues Guy et De Carillon, entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 1998 ou entre le 26 avril et le 15 décembre 1999 ou entre le 1 juillet et le 16 octobre 2000.** »
- Le recours collectif vise notamment à déterminer si le bruit et la poussière générés par les travaux de réfection de l'autoroute Ville-Marie de 1998 à 2000 entraîne la responsabilité des intimés à l'égard des membres du groupe et, le cas échéant, à quelle indemnité les membres du groupe ont droit;
- En résumé, ce recours collectif demande notamment à ce que les intimés soit condamnés à payer à chacun des membres du groupe un montant de 10 000,00 \$ pour les dommages soufferts et les troubles et inconvénients;
- Un membre qui le désire peut s'exclure du groupe (notamment afin de présenter sa propre demande) en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal par courrier recommandé dans les 60 jours de la publication du présent avis;
- Un membre peut intervenir si la Cour considère que son intervention est utile au groupe;

- 2 -

6. Les membres du groupe autres que le représentant ou un intervenant ne peuvent être appelés à payer les dépens du recours collectif;

7. Le texte intégral de l'avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal et sur le site Internet des procureurs du représentant : www.trudeljohnston.com

Pour obtenir des informations sur le présent recours :

Trudel & Johnston

(514) 871-0702

info@trudeljohnston.com